

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS À MONSIEUR Bertrand BOUFFORT

DG_A_26_030

Le Maire de Pacé,

- **VU** l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit notamment : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal »,
- **VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et de huit adjoints, en date du 27 mars 2026,
- **CONSIDÉRANT** les impératifs liés à l'organisation du travail de la municipalité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont déléguées à Monsieur Bertrand BOUFFORT, 2^{ème} adjoint au Maire, chargé de la Vie associative et de l'évènementiel, les fonctions suivantes :

- Convoquer ou assister à toute réunion concernant la Vie associative dans la commune, en particulier les aides de toute nature qui peuvent être apportées au fonctionnement des diverses associations, tant sur le plan financier que par la mise à disposition de locaux ou de matériel ou de personnel communal ;
- Prêter son concours à l'organisation de toute manifestation associative ;
- Régler les problèmes d'utilisation des locaux communaux ayant vocation à être utilisés par les associations ;
- Signer tout courrier et toute convention ayant trait aux affaires associatives.
- Convoquer toute réunion ayant pour objet les fêtes et cérémonies, évènements et manifestations ;
- Prendre toutes dispositions utiles pour l'organisation des évènements et manifestations ;
- Participer à toutes réunions et études ayant trait à ces sujets ;
- Signer tout courrier ayant trait aux fêtes et cérémonies, évènements et manifestations.

ARTICLE 2

Sont déléguées à Monsieur Bertrand BOUFFORT, 2^{ème} adjoint au Maire, chargé de la Vie associative et de l'évènementiel, les fonctions suivantes en matière funéraire :

- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.
- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuant sous la responsabilité de l'opérateur funéraire lorsqu'à défaut de la présence d'un membre de la famille, le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt.



ARTICLE 3

M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

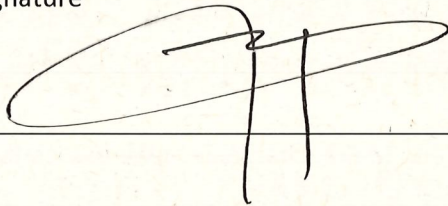
- Notifié à l'intéressée
- Publié sur le site internet de la commune
- Transmis en Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifiée à l'intéressé le : 7. 04. 2026 .

Signature



Fait à Pacé, le 30 mars 2026

Le Maire, Hervé Depouez.

